



## Arrêt

n° 227 628 du 21 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ-NEVESSINGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010, suite au refus de ses demandes de visa.

1.2. Le 12 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 18 février 2011.

Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 29 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») du 24 juillet 2013 portant le n° 107 135.

1.3. Le 5 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

Le 1er août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 27 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans du 24 février 2014 portant le n° 119 411.

1.4. Le 24 avril 2014, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 6 novembre 2014 motivée comme suit :

*« Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée dans le courant de l'année 2010, et l'intégration qui en découle. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.*

*Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison de la présence de l'ensemble de sa famille à savoir ses parents, ses frères et sœurs qui ont aujourd'hui tous la nationalité belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Madame invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour forcé au pays d'origine et le fait qu'il lui a été diagnostiqué une maladie neurologique : une ataxie cérébelleuse évolutive, entraînant une perte d'autonomie et d'indépendance. Elle déclare que le suivi neurologique que sa pathologie n'était pas, et n'est d'ailleurs toujours pas, disponible et accessible au Maroc. Elle déclare que plusieurs médecins marocains qui l'avaient suivi ou examiné à l'époque, ont reconnu que son état de santé nécessitait une prise en charge médicale plus poussée, non disponible au Maroc (voir les pièces 4, 5 et 6 qui ont été produites avec la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite le 12 janvier 2011). Madame dépose des pièces déposées à titre de justification médicale : une ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE HANDICAP du 17.09.2013, une ATTESTATION Malades chroniques du 15.06.2012, cette reconnaissance est valable depuis le 01/06/2011 jusqu'au 31/05/2013, une IMAGERIE MEDICALE du 04/05/2011, du 13/12/2012, un Rapport neurologique du 7 mars 2012, du 5 juin 2013, un Rapport du SERVICE DES RADIQUISOTOPES du 21/01/2013, une attestation de poursuite du traitement de kinésithérapie attestation du 08.10.2013 pour*

60 séances à raison de 3 x semaine et une autre similaire du 29.05.2012, une Attestation du Dr [A. C.] généraliste, stipulant que Madame nécessite des soins constants et la preuve de suivi depuis 2004.

Notons d'une part que la demande 9 ter relative à la maladie de Madame a été clôturé négativement par une décision du 5 juin 2012 notifiée à Madame le 29 juin 2012 avec un ordre de quitter le territoire. Le médecin-conseil y déclarait que le suivi en neurologique et en kinésithérapie est disponible et accessibles au Maroc.

Rappelons que le bureau 9ter est le bureau compétent pour le traitement de toute demande médicale, son analyse et sa décision est dès lors suivie par le bureau 9bis et aucune appréciation différente ne sera donnée.

De plus, aucun élément présent au dossier 9bis n'interdit à Madame de voyager. Rappelons que la preuve incombe à la requérante qui doit étayer son argumentation. Notons encore que rien n'empêche un membre de sa famille d'accompagner Madame au pays d'origine, ou de continuer à la prendre en charge comme elle l'est actuellement en Belgique. Madame ne prouve pas non plus qu'aucune infrastructure, que ce soit une association ou autre, ne pourrait lui venir en aide au pays d'origine. Rappelons une fois de plus que c'est à la requérante qu'incombe la charge de la preuve.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du second acte attaqué, il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Madame a été placée sous carte F du 20.08.2013 valable jusqu'au 06.08.2018 (Supprimée le 18.10.2013), puis sous Annexe 35-Documents spécial de séjour délivré(e) à Schaerbeek valable jusqu'au 20.03.2014. Madame est en séjour irrégulier depuis lors. »

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 9bis, 62 et 74/13 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], notamment en ses articles 3 et 8 ; la violation de l'article 22 de la Constitution ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs ; de la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.1.2. Dans une première branche, elle conteste la motivation de la décision entreprise relative à sa vie privée et familiale et relève avoir développé de manière extensive les éléments expliquant qu'elle ne peut rentrer au Maroc afin d'y lever une autorisation de séjour. La partie requérante souligne avoir démontré que c'était l'ensemble de sa famille, tous belges et travaillant sur le territoire, qui la prenait en charge financièrement et l'assistait dans les différentes tâches de la vie quotidienne, assistance qui lui est nécessaire au vu de son état de santé. Elle critique la motivation de la décision entreprise à cet égard dès lors qu'elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en considération les éléments spécifiques invoqués qui sont pourtant étayés par différentes pièces, que cette motivation est stéréotypée et correspond à une pétition de principe nullement adéquate au regard du cas d'espèce.

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH dans l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 et estime en ce sens qu'il appartenait à la partie défenderesse d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi sa vie privée et familiale ne devait pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante renvoie ensuite à la jurisprudence *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays Bas* de la Cour EDH du 31 janvier 2006 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené un examen individuel de son dossier qui présentait pourtant « bon nombre de spécificités ». Elle précise que sa vie privée et familiale ne peut s'analyser sans avoir égard à sa lourde maladie qui était dûment étayée dans la demande, qu'elle doit être « [...] entourée pratiquement 24h/24h » dès lors qu'elle présente « des troubles extrêmement importants de la marche, de l'équilibre, de la parole, de l'écriture et des tremblements entre autres » dépendance qui n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle insiste en outre sur le fait que seuls les membres de sa famille sont en mesure de se relayer et de la prendre en charge afin de l'accompagner dans chacun de ses gestes quotidiens. Elle insiste également sur le fait que cet accompagnement et ce soutien lui sont indispensables du point de vue moral et psychologique et que c'est l'ensemble de ces éléments qui sont protégés par son droit à la vie privée et familiale et qui doit être mis en perspective avec les intérêts de la société belge.

La partie requérante relève que les intérêts économiques de la Belgique ne sont pas mis en péril étant donné qu'elle est soutenue financièrement par l'ensemble des membres de sa famille. Elle critique enfin la motivation de la décision en ce qu'elle envisage qu'un de ses parents l'accompagne au Maroc estimant qu'il n'a pas été tenu compte des arguments invoqués dans sa demande exposant que ses parents ne peuvent l'accompagner au Maroc étant donné qu'ils ont tous un emploi ou étudient en Belgique. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle de la part de la partie défenderesse telle que consacrée par les obligations visées au moyen unique.

2.1.3. Dans une deuxième branche relative à son état de santé, la partie requérante souligne avoir fourni plusieurs éléments nouveaux par rapport à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dont notamment deux attestations de reconnaissance d'un handicap et de maladie chronique émanant du SPF Sécurité Sociale. Elle rappelle à ce propos que l'arrêt du Conseil de cénans ayant clôturé sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales lui reprochait de ne pas avoir prouvé son impossibilité à travailler. Elle souligne en outre que les autres documents médicaux établissent une évolution dans sa maladie et le traitement proposé qui se devaient d'être analysés comme éléments nouveaux ainsi que l'insuffisance du système de sécurité sociale marocain. Elle estime qu'un renvoi dans son pays d'origine où le suivi médical qui lui est nécessaire n'est pas accessible équivaut à une violation de l'article 3 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse d'avoir renvoyé à la décision prise dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sans prendre en considération ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de cénans.

La partie requérante précise que son état de santé et sa vie privée et familiale en Belgique doivent être analysés conjointement et reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'argument majeur selon lequel son état de santé et sa perte d'autonomie impliquent qu'elle doive vivre entourée de sa famille. Elle souligne finalement que si la charge de la preuve lui incombe il n'en demeure pas moins qu'elle ne doit pas prouver l'impossible alors qu'elle a déjà prouvé que l'ensemble de sa famille vivait en Belgique, de sorte que personne ne peut la prendre en charge quotidiennement au Maroc, qu'elle n'y a plus aucune connaissance, qu'elle a apporté les informations dont elle disposait au sujet du système de sécurité sociale marocain et qu'elle n'a trouvé aucune information au sujet d'association de terrain susceptible de l'aider.

2.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et « le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, et de ce principe.

En outre, l'article 22 de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle que cette disposition ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). Elle n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Le moyen est donc également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

2.2.2.2.1. Il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite le 24 avril 2014 que celle-ci avait notamment invoqué au titre de circonstances exceptionnelles le fait de souffrir « [...] d'une maladie neurologique incurable qui affecte lourdement son quotidien ; à tel point qu'elle est dans l'incapacité totale de vivre seule. Concrètement elle n'a pas d'équilibre, ses membres tremblent sans arrêt, elle ne contrôle pas tous les mouvements de son corps (par exemple sa tête fait « non ») elle marche avec des béquilles mais elle chute très régulièrement, elle n'est pas en mesure de cuisiner seul, elle est incapable d'écrire,... Madame [N.H.] a d'ailleurs été reconnue comme personne handicapée, atteinte d'une maladie chronique, par le SPF sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées quand elle était sous attestation d'immatriculation [...] Elle a donc constamment besoin d'être entourée[...] Et elle l'est, ici en Belgique car toute sa famille s'y trouve. Elle vit actuellement avec son père, Monsieur [M.H.] et sa jeune sœur Madame [A.H.]. Ses autres frères et sœurs sont également très présents. Tous les membres de la famille de Madame [N.H.] agissent de concert pour compenser, dans la mesure du possible, les difficultés quotidiennes auxquelles elle est confrontée, par un soutien et un amour indéfectible.[...] Toutes les personnes citées forment une famille unie et solidaire qui soutiennent Madame [H.] dans sa lutte quotidienne contre la maladie.[...] Ensemble, ils subviennent aux besoins de Madame [N.H.] et de son père. Des extraits bancaires de Monsieur [M.H.] permettent d'observer les virements réguliers auxquels procèdent ses enfants, [...] Non seulement ils participent tous financièrement à sa prise en charge, mais le soutien moral qui lui apporte est tout aussi précieux à Madame [N.H.]. Leur présence à ses côtés est tout aussi indispensable étant donné, et je le répète, que Madame [N.H.] n'est pas capable de vivre seul. Par exemple Monsieur [O.H.] explique que c'est lui qui l'accompagne dans tous ses déplacements à l'hôpital et chez le médecin [...] Alors si toute sa famille est établie en Belgique, qui donc prendrait soin de Madame [N.H.] à son retour au Maroc ? Qui serait prêt à lui préparer à manger ? Qui l'aiderait à se déplacer ? Qui l'assisterait dans ses démarches auprès de l'Ambassade et compléterait sa demande de visa par exemple ? Madame [H.] n'a plus de connaissances ni d'amis au Maroc. Et quand bien même elle connaîtrait encore l'une ou l'autre personne, seuls les membres de famille ou des amis très proches sont prêts à supporter un tel

**investissement et dévouement.** Par ailleurs, au-delà de la nécessité d'avoir sa famille à ses côtés en raison de sa maladie, il est indéniable que les relations que ma cliente entretient sur le territoire belge avec les membres de sa famille sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cet article garantit le respect de la vie privée et familiale, également assuré par l'article 22 de notre Constitution. »

Il s'ensuit que la partie requérante a invoqué une totale dépendance psychologique, physique et financière à l'égard de sa famille proche en Belgique au regard de la grave maladie neurologique qui l'affecte et qui la handicape lourdement et l'absence totale de famille ou soutien au Maroc. Elle sollicite donc que cette situation soit envisagée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH comme une circonstance exceptionnelle.

2.2.2.2. La partie défenderesse motive la décision attaquée à cet égard comme suit : « [...] Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, en raison de la présence de l'ensemble de sa famille à savoir ses parents, ses frères et sœurs qui ont aujourd'hui tous la nationalité belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt no 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ».

2.2.2.3. Ainsi, la partie défenderesse semble ne pas remettre en cause l'existence même de la vie familiale entre la partie requérante et le reste de sa famille au regard de la dépendance – évidente - de celle-ci à leur égard mais lui oppose en revanche une motivation stéréotypée relative à l'ingérence prévue par la loi et à l'absence de disproportion d'un retour au pays d'origine afin de solliciter les autorisations requises des « étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait » sans toutefois prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ni procéder à une mise en balance des intérêts en présence avant de conclure qu' « Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, Conka c. Belgique § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte (le Conseil souligne).

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre d'une part l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et d'autre part l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

Il s'ensuit que la motivation de la partie défenderesse ne révèle pas un examen minutieux des éléments de la cause relative à la vie familiale invoquée par la partie requérante ni la prise en considération desdits éléments au regard de l'examen de l'article 8 de la CEDH invoqué dans la demande d'autorisation de séjour au titre de circonstance exceptionnelle.

2.2.2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : «[...] L'existence d'une vie privée en Belgique constitue un motif de fond et non une circonstance exceptionnelle. En effet, cet élément ne rend pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour» argument qui fait toujours fi des circonstances particulières de l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle « [...] le droit conféré par l'article 8 de la CEDH, à savoir le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance n'est pas absolu. L'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Cette disposition ne garantit pas le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national. La partie défenderesse a donc appliqué - sans que cette application soit autrement critiquée par la partie requérante - correctement une législation qui, en elle-même, n'est pas contraire à la Convention Européenne. Enfin, la seule conséquence de l'acte attaqué est un retour, temporaire, dans le pays d'origine. Une telle conséquence ne peut être considérée comme contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle que, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet », elle ne permet pas de pallier à l'absence de mise en balance des intérêts en cause à savoir l'intérêt de la partie requérante et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part, pour apprécier de l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, en l'espèce.

2.2.2.2.5. Le moyen unique pris de la violation l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 8 de la CEDH et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, est fondé.

2.2.2.3.1. La partie requérante a également invoqué l'extrême gravité de sa maladie et son caractère particulièrement handicapant comme circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle puisse introduire sa

demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Il ressort ainsi notamment de ladite demande que la partie requérante souffre (pour rappel) « [...] d'une maladie neurologique incurable qui affecte lourdement son quotidien ; à tel point qu'elle est dans l'incapacité totale de vivre seule. Concrètement elle n'a pas d'équilibre, ses membres tremblent sans arrêt, elle ne contrôle pas tous les mouvements de son corps (par exemple sa tête fait « non ») elle marche avec des béquilles mais elle chute très régulièrement, elle n'est pas en mesure de cuisiner seul, elle est incapable d'écrire,... Madame [N.H.] a d'ailleurs été reconnue comme personne handicapée, atteinte d'une maladie chronique, par le SPF sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées quand elle était sous attestation d'immatriculation ».

Elle fait donc valoir qu' « [...] Elle a donc constamment besoin d'être entourée[...] Et elle l'est, ici en Belgique car toute sa famille s'y trouve. [...] D'un point de vue purement médical, il est également indispensable que ma cliente ne quitte pas la Belgique et ce même temporairement.

Madame [N.H.] suit des séances de kinésithérapie à raison de trois fois par semaine. Elles lui ont été prescrites pour une période d'un an renouvelable indéfiniment (pièce 16). En effet, ces séances de révalidation sont essentielles à l'amélioration de la qualité et de l'espérance de vie de ma cliente d'autant plus qu'aucun traitement curatif n'existe à l'heure actuelle comme cela a déjà été précisé.

Madame [N.H.] doit également faire l'objet d'un suivi neurologique régulier qui vise à trouver l'origine de pathologie, contrôler l'évolution de la pathologie neurologique et de ses symptômes et adapter le traitement symptomatique si besoin en est. Vous trouverez ci-joint les rapports du suivi neurologique qui a été réalisé jusqu'ici (pièces 11 à 15, 18 et 19). Je renvoie également à l'ensemble des documents à caractère médical déposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 12 janvier 2011.

[...]

Soulignons que les personnes qui souffrent d'ataxie cérébelleuse sont vite épuisées. En dehors du fait qu'il s'agit d'un symptôme en tant que tel, cet épuisement généralisé est la conséquence de l'énergie et de la concentration que chaque geste de la vie quotidienne coûte aux personnes qui sont touchées par cette pathologie. Madame [N.H.] a donc besoin d'avoir une hygiène de vie irréprochable et des moments réguliers de calme, de repos et de sérénité pour lui permettre de récupérer.

Si elle devait retourner seule au Maroc, dans un environnement qu'elle a quitté il y a maintenant 4 ans, sans revenus et sans personne pour l'aider, sa santé risque très certainement de se dégrader spectaculairement.

Madame [N.H.] est déjà sujette à suffisamment de souffrances physiques et morales que pour rendre son existence encore plus compliquée qu'elle ne l'est déjà.[...] »

Il ressort également de l'attestation de reconnaissance du handicap du 15 septembre 2013 et de l'attestation de « Malades chroniques » du 15 juin 2012 délivrées à la partie requérante par le SPF sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées, que celle-ci est atteinte d' « [...] une réduction de l'autonomie de 13 point(s)

- 02 point(s) : se déplacer
  - 02 point(s) : absorber ou préparer sa nourriture
  - 02 point(s) : assurer son hygiène et s'habiller
  - 03 point(s) : assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères
  - 02 point(s) : être conscient des dangers et être en mesure de les éviter
- 02 point(s) : communiquer et avoir des contacts sociaux »

ce qui correspond à « [...] une incapacité de 80 pour cent au moins [le Conseil souligne] ».

Ces éléments révèlent que la partie requérante a donc fait valoir pour justifier d'être dispensée de retourner au Maroc « temporairement » afin de solliciter une autorisation de séjour pour « raisons humanitaires » que la maladie dont elle souffre est gravement handicapante et réduit considérablement son autonomie au point d'avoir besoin d'une aide constante de son entourage, qu'un suivi médical et kinési thérapeutique serré est actuellement mis en place et qu'elle ne dispose d'aucune connaissance au pays d'origine pour l'accueillir et la soutenir.

2.2.2.3.2. En réponse à ces éléments, la partie défenderesse s'attelle tout d'abord à rappeler que la demande d'autorisation de séjour médicale introduite par la partie requérante s'est définitivement clôturée par une décision de rejet par laquelle, dans son avis, le médecin-conseil a estimé que les soins et le suivi nécessaires au traitement de la maladie de la partie requérante étaient disponibles et accessibles au Maroc et que dès lors « [...] que le bureau 9ter est le bureau compétent pour le

*traitement de toute demande médicale, son analyse et sa décision est dès lors suivie par le bureau 9bis et aucune appréciation différente ne sera donnée ».*

2.2.2.3.3. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se doivent de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9ter de la même loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La situation médicale de la partie requérante ne s'inscrit, en effet, pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9bis explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9bis.

Le Conseil constate en outre que plusieurs nouvelles attestations - qui n'avaient pas été produites dans le cadre de la demande 9ter - ont été jointes à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et en particulier les deux attestations de reconnaissance de handicap de la partie requérante à hauteur de 80%, dont le contenu a été reproduit ci-avant, ainsi que plusieurs autres attestations médicales confirmant la gravité de sa maladie et les soins constants qu'elle nécessite.

La partie défenderesse se contente à cet égard de constater qu' « [...] aucun élément présent au dossier 9bis n'interdit à Madame de voyager », « [...] que rien n'empêche un membre de sa famille d[']e [l']accompagner [...] au pays d'origine, ou de continuer à la prendre en charge comme elle l'est actuellement en Belgique » et enfin qu'elle « [...] ne prouve pas non plus qu'aucune infrastructure, que ce soit une association ou autre, ne pourrait lui venir en aide au pays d'origine. Rappelons une fois de plus que c'est à la requérante qu'incombe la charge de la preuve. »

Le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine (le Conseil souligne) pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer la force majeure.

Or, en l'espèce au vu de la gravité de la maladie décrite soit une ataxie cérébelleuse évolutive, qui entraîne une perte d'autonomie et d'indépendance à 80%, handicap attesté par le SPF sécurité sociale-Direction générale Personnes handicapées, au vu de la dépendance de la partie requérante à son entourage proche qu'entraîne cette perte majeure d'autonomie, au vu de la difficulté potentielle à réinstaurer un traitement adéquat en cas de « retour temporaire » au Maroc pour l'introduction de sa demande - indépendamment de la question de la disponibilité et de l'accessibilité de ce traitement - et de l'absence de toute famille ou proche sur place, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver sa décision par le constat qu' « [...] aucun élément présent au dossier 9bis n'interdit à Madame de voyager » et ce indépendamment de la présence d'un parent à son côté ou non et de l'existence d'association au Maroc ou non sans méconnaître la notion même de « circonstance exceptionnelle ». Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

2.2.2.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que c'est « [...] à bon droit, [...] que la situation médicale de la partie requérante a été examinée dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi et qu'elle a notifié à son égard, le 29 juin 2012, une décision négative. La partie requérante n'a nullement fait valoir qu'elle aurait fondé sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis sur d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi. Or, l'article 9 bis de la Loi prévoit, en son paragraphe 2, 4°, que « [...] ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter ». Aucun des documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande ne constitue un nouvel élément permettant de remettre en cause les conclusions de la demande 9 ter. En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen. ». Cette affirmation est manifestement erronée et contredite par les pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'il a été constaté au point 2.2.2.3.3. du présent arrêt et ne permet pas d'inverser les constats posés ci-avant.

2.2.2.3.5. Il en résulte que le moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs, de la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles est, en ce sens également fondé, et justifie l'annulation de la première décision entreprise.

2.3. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la première décision, il convient de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 novembre 2014, est annulée.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire pris le 6 novembre 2014 est annulé.

#### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT